



Nouveautés réglementaires et précisions apportées par la commission OPCVM de la CNCC

1/2

Titres Alternext
Lettre d'affirmation
Instruction 2006-04

En bref :

La réunion du 29 janvier dernier de la commission OPCVM de la CNCC présidée par Françoise Constant, en présence de l'AMF et de l'AFG, a permis d'apporter des précisions sur des thèmes d'actualité, sur la lettre d'affirmation et sur les instructions AMF 2006-04 et 2005-02.

Ce qu'il faut retenir :

I. Eligibilité des titres négociés sur Alternext dans les OPCVM

Le décret 2006-1726 du 23 décembre 2006, publié au Journal officiel du 30 décembre 2006, autorise les OPCVM à investir sans limite, dans les titres négociés des marchés organisés mais non réglementés comme Alternext, alors que leur détention était jusqu'alors limitée à 10% de l'actif, au titre du ratio « autres valeurs / actifs dérogatoires ».

II. Lettre d'affirmation

Sur base du modèle de lettre d'affirmation demandée aux sociétés APE, un exemple de lettre d'affirmation spécifique aux OPCVM a été rédigé par les membres de la commission OPCVM. Il a fait l'objet d'une double diffusion par le biais d'une circulaire AFG à l'ensemble des présidents de société de gestion, et sur le site de la CNCC. Les documents disponibles permettent de rappeler le contexte et les raisons de la nécessité de l'obtention d'une lettre d'affirmation par les commissaires aux comptes, pour les OPCVM dont ils sont auditeurs, et présentent notamment les conséquences pour la société de gestion du refus de la signature de la lettre d'affirmation.

III. Instruction 2006-04 relative aux modalités de calcul de l'engagement des OPCVM sur les instruments financiers à terme

§ Définition du portefeuille de référence : il s'agit d'un équivalent en titres au comptant du portefeuille de l'OPCVM. Par exemple, pour un fonds ayant exposition synthétique 100% en CAC 40, le portefeuille de référence sera la détention au comptant d'actions CAC 40. Il est important de rappeler que le portefeuille de référence évolue dans le temps et qu'il s'ajuste aux modifications de structure du portefeuille. Il n'est pas forcément identique à l'indice de référence du prospectus.

§ Il n'y a pas de transparence pour les OPCVM détenus en portefeuille concernant l'intervention sur les marchés à terme : un OPCVM de type A investi en OPCVM de type B reste un OPCVM de type A.

§ Les obligations convertibles sont considérées comme des instruments intégrant des dérivés, leur engagement = delta de l'obligation x prix émission de l'obligation.

§ S'agissant du réemploi des ressources dégagées par les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, la société de gestion doit être en mesure d'évaluer l'effet de levier généré par ce réemploi afin de l'inclure dans le calcul de l'engagement.





Nouveautés réglementaires et précisions apportées
par la commission OPCVM de la CNCC

2/2

Instruction 2005-02
Partie B du prospectus

Ce qu'il faut retenir :

IV. Partie B du prospectus

§ L'attestation de la partie B des prospectus par les commissaires aux comptes n'est pas remise en cause pour le moment par l'AMF, les observations relevées dans les attestations des commissaires aux comptes n'ayant pas encore été analysées. Cependant le format et les informations présentées pourront être amenés à évoluer dans l'optique de l'homogénéisation du prospectus au niveau européen.

§ Durée d'exercice de l'OPCVM différente de 12 mois :

- Pour les exercices supérieurs à 12 mois, seules les informations concernant les 12 derniers mois sont à prendre en compte afin de présenter une information correspondant à un fonctionnement « normal » du fonds et n'incluant pas les coûts de mise en place et de structuration du portefeuille.
- Pour les exercices inférieurs à 12 mois, les frais sont à ramener sur une base annuelle.

§ Coûts induits : les commissions de surperformance des OPCVM cibles sont à prendre en compte dans le calcul des coûts induits, sauf mention expresse dans le prospectus. Lorsque l'information sur la commission de surperformance n'est pas disponible, la société de gestion peut soit utiliser l'information de la période précédente si celle-ci était disponible, soit utiliser un majorant. (cf FAQ du 31/01/2006 sur la mise à jour de la partie B des prospectus).

§ Frais de transaction : certaines sociétés de gestion ne prennent pas en compte les commissions de mouvement dans le calcul des frais de transaction, au motif qu'elles sont déjà présentées dans le tableau des frais facturés à l'OPCVM. Or, l'AMF a rappelé que l'instruction 2005-02 précise que les frais de transactions prennent bien en compte les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) ainsi que les commissions de mouvements et qu'ils doivent apparaître dans leur globalité dans les informations sur les transactions.

§ Transactions avec les sociétés liées :

- Sociétés liées, définition : intermédiaires de marché / brokers, appartenant au groupe
- Attestation de ces informations : le commissaire aux comptes ne pouvant valider l'information globale présentée par la société de gestion pour l'ensemble des OPCVM gérés, l'AMF a rappelé que celui-ci a la possibilité d'émettre une observation dans l'attestation de la partie B sur son incapacité à valider ces informations, sans remettre en cause les informations présentées par ailleurs.

§ Taux de rotation : les incohérences qui ressortent du calcul de rotation du portefeuille doivent faire l'objet de commentaires par la société de gestion (changement de stratégie par exemple).

§ Fonds multi-parts : la société de gestion doit produire une partie B par catégorie de parts si celles-ci ont des caractéristiques différentes (frais de gestion, droit d'entrée ...)

Références :

Art 322-41 RG AMF
Instructions 2005-02 et 2006-04

